

Conclusion :

L'arrêt du Tribunal de C.J.U.E, est d'un apport très important dans la recherche d'une solution pacifique au conflit du Sahara Occidental.

Il s'inscrit, quarante ans après, dans la même logique que l'avis de la C.I.J du 16/10/1975, en écartant la reconnaissance de la souveraineté du Maroc sur le territoire du Sahara Occidental. Il constitue un revers pour le Royaume du Maroc, en remettant en cause sa politique d'annexion et sa manœuvre d'une autonomie avancée.

Les Marocains n'aiment pas entendre la vérité à propos du Sahara Occidental. La vérité est que le Sahara Occidental est le dernier territoire non autonome d'Afrique⁶³, son droit inaliénable à l'autodétermination est consacré par le droit international et ne peut être assimilé, en aucun cas, au sens que lui réservent les Marocains dans le cadre de leur manœuvre d'une autonomie avancée.

Ce genre d'arrêts et de solutions pousseront, certes, le Maroc avec le soutien de certaines puissances, en particulier la France, à des réactions irresponsables, voire même, à la radicalisation du conflit et à la déstabilisation de la sécurité de la région, mais ils le mettront devant le fait accompli, qui est d'accepter l'organisation du référendum pour l'autodétermination du peuple Sahraoui.

63- Jacob Mundy : Le Maroc est la cause de l'impasse actuelle quotidien El watan du 14/04/2016, p13.

Occidental sous contrôle marocain se faisait ou non au profit de la population du territoire⁵⁹

Le Tribunal a relevé que la protection des droits fondamentaux de la population d'un tel territoire revêt une importance particulière et constitue, par conséquent, une question que le Conseil doit examiner, avec soin et impartialité, avant l'approbation de l'accord par la décision attaquée⁶⁰

S'agissant d'un accord tendant à faciliter notamment, l'exportation vers l'Union de divers produits en provenance du territoire en question, le Conseil doit examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents afin de s'assurer que les activités de production des produits destinés à l'exportation ne sont pas menées au détriment de la population du territoire en question, ni n'impliquent de violations de ses droits fondamentaux dont, notamment, les droits à la dignité humaine, à la vie et à l'intégrité de la personne, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, la liberté professionnelle, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à des conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail.⁶¹

Le Tribunal a conclu qu'il ne ressort ni des arguments du Conseil ni des éléments que ce dernier a versé au dossier, que le Conseil s'est soumis à son obligation d'examiner, avant l'adoption de la décision attaquée, tous les éléments du cas d'espèce. Par conséquent, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée⁶².

59- Ibid. Point 244.

60- Ibid. Point 227.

61- Voir arrêt, point 228.

62- Ibid, point 247.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Tenant compte du contexte dans lequel s'insère un traité international tel que l'accord visé par la décision attaquée, le Tribunal a relevé que les institutions de l'Union étaient conscientes de l'application par les autorités marocaines, des dispositions de l'accord d'association avec le Maroc également à la partie du Sahara Occidental contrôlée par le Royaume du Maroc et ne se sont pas opposées à cette application. Au contraire la Commission a coopéré, dans une certaine mesure, avec les autorités marocaines en vue de cette application et en a reconnu les résultats.⁵⁵

En effet, l'office alimentaire et vétérinaire, qui relève de la direction générale «Santé et sécurité alimentaire » de la Commission, a effectué plusieurs visites au Sahara Occidental pour s'assurer du respect par les autorités marocaines des normes sanitaires établies par l'Union.⁵⁶

Le Tribunal a pris acte, aussi, dans le procès-verbal de l'audience, de la déclaration du Conseil et de la Commission qui ont indiqués, en réponse à une question du Tribunal, que l'accord visé par la décision attaquée était appliqué de facto au territoire du Sahara Occidental.⁵⁷

Le Tribunal a noté que le Conseil de l'Union, dans le cadre de l'examen de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, en vue de l'exercice de son large pouvoir d'appréciation concernant la conclusion, ou non, d'un accord avec le Royaume du Maroc, susceptible de s'appliquer également au Sahara Occidental, devait s'assurer lui-même qu'il n'existait pas d'indices d'une exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara Occidental sous contrôle marocain susceptible de se faire au détriment de ses habitants et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Il ne s'aurait se limiter à considérer qu'il incombe au Royaume du Maroc de s'assurer qu'aucune exploitation de cette nature n'ai lieu.⁵⁸ D'après le Tribunal, il ne ressort ni des arguments du Conseil ni des éléments que ce dernier a versé au dossier qu'il a examiné la question de savoir si l'exploitation des ressources naturelles du Sahara

55- Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c. Conseil de l'Union Européenne). Op. Cit. Point 99.

56- Ibid. Point 79.

57- Ibid. point 87.

58- Ibid. Point 241.

la souveraineté du Maroc sur ce territoire, et soutiennent les efforts dans le cadre de l'O.N.U en vue de parvenir à une solution politique juste et durable qui permettra l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental.

Toutes ces vérités sont diamétralement opposées à ce que le Royaume du Maroc avance et développe dans le cadre de ce conflit international.

Pour contourner l'idée du droit à l'autodétermination, le Maroc développe une stratégie, ou plutôt une manœuvre, qui vise à démontrer que le droit à l'autodétermination assimilé, à l'époque, à un droit à l'indépendance et à la sécession, est aujourd'hui archaïque.

D'après le Maroc, une interprétation post moderne de l'autodétermination, qui cesse d'être un droit à l'indépendance pour devenir un droit à la démocratie et à la bonne gouvernance démocratique; à travers la reconnaissance d'une très large autonomie territoriale.

Sur la base de cette idée que le Maroc lance l'initiative du 11/avril 2007, à travers laquelle il entend concilier le droit à l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale du Maroc, en proposant un statut d'autonomie extrêmement développé, pour le Sahara. Cette idée sera consacrée, pour la suite, dans la constitution marocaine du 1/07/2011, sous le nom de la régionalisation avancée.⁵⁴

La manœuvre marocaine à travers son idée d'une autonomie avancée est complètement désavouée par les conclusions du très récent arrêt du Tribunal de la C.J.U.E, qui considèrent le territoire du Sahara Occidental, comme un territoire non autonome et que son peuple peut exercer son droit inaliénable à l'autodétermination tel que prévu par le droit international, loin de l'idée de l'autonomie avancée, prévue par le Maroc.

Section 3 : Erreur d'appréciation manifeste du Conseil de l'Union.

Certes, le Tribunal a rejeté l'idée d'une interdiction absolue pour l'Union Européenne de conclure un accord avec le Royaume du Maroc, toutefois, il a considéré que le Conseil de l'Union, en concluant l'accord approuvé par la décision attaquée, a commis une erreur d'appréciation manifeste.

54- Frédéric Rouvillois : Le différent saharien devant l'Organisation des Nations Unies. Sous la direction du centre d'études internationales. Editons Karthala. Paris, 2011, pp 14-16.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

La Commission a relevé que les rapports de son office alimentaire et vétérinaire qui ont qualifié l'autorité marocaine d' « autorité compétente » ne feraient que refléter le statut du Royaume du Maroc en tant que puissance exerçant l'administration de fait du Sahara Occidental et n'impliqueraient aucune reconnaissance de sa souveraineté.⁵⁰

Tout en écartant la reconnaissance de la souveraineté du Maroc, et en prenant en considération les positions, tant du Conseil que de la Commission, le Tribunal a clairement précisé, dans le point 56 de son arrêt, la situation actuelle du territoire du Sahara Occidental, en déclarant que « le Sahara Occidental est un territoire dont le statut international est à l'heure actuelle indéterminé. Tant le Royaume du Maroc que le requérant le revendiquent et l'O.N.U œuvre depuis longtemps en vue d'une solution pacifique de ce différend. Ainsi qu'il ressort des écrits du Conseil et de la Commission, tant l'Union que ses Etats membres s'abstiennent de toute intervention et de prise de partie dans ce différend et, le cas échéant, accepteront toute solution décidée conformément au droit international, sous l'égide de l'O.N.U ... »⁵¹.

Déclarer que le Maroc n'a pas de souveraineté sur le territoire du Sahara Occidental, constitue une conclusion d'une très grande importance, dans la mesure où elle s'inscrit quarante ans après, dans la même logique et analyse⁵² que l'avis rendu par la Cour Internationale de Justice le 16/10/1975, qui a conclu qu'il n'y avait aucun lien de souveraineté territoriale entre le Maroc et le Sahara Occidental.⁵³

Cette vérité à laquelle a abouti le Tribunal de la C.J.U.E, vient une nouvelle fois contredire la politique annexionniste du Maroc et remettre en cause sa thèse d'une autonomie avancée du Sahara dans le cadre d'intégrité territoriale du Maroc et du respect de sa souveraineté.

En effet, les conclusions du Tribunal considèrent toujours le territoire du Sahara Occidental comme un territoire non autonome, ne reconnaissent pas

50- Ibid. Point 84.

51- Ibid. Point 56.

52- Gilles Devers, Avocat du Front Polisario, quotidien El watan du 18/05/2016, p 10.

53- Cour internationale de Justice : Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975. OP. Cit, paragraphe 162.

Le Conseil a relevé, aussi, qu'il soutenait entièrement les efforts de l'O.N.U aux fins de trouver une solution stable et durable à la question du Sahara Occidental et qu'aucune institution de l'Union n'a jamais reconnu ni de facto ni de jure une quelconque souveraineté marocaine sur le territoire du Sahara Occidental⁴⁵

La Commission, quant à elle, rappelle les termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies, approuvée par la résolution 2625 (xxv)⁴⁶ de l'Assemblée générale de l'O.N.U, du 24/10/1970. Selon la Commission « un territoire non autonome ne fait pas partie de la puissance l'administrant, mais possède un statut distinct au regard du droit international. Les accords internationaux conclus par la puissance administrant un territoire non autonome ne s'appliqueraient pas à ce territoire, sauf extension expresse »⁴⁷. La Commission ajoute qu' « en l'absence d'une telle extension expresse, l'accord d'association avec le Maroc ne s'applique qu'aux produits originaires du Royaume du Maroc, Etat qui, en droit international ne comprend pas le Sahara Occidental ».⁴⁸

La Commission a indiqué, aussi, que la réponse commune aux questions écrites posées par les députés au Parlement et portant les références E.1004/11, p- 1023/11 et E- 2315/11 montrant que les exportations du Sahara Occidental bénéficiaient « de fait » (et non de droit) des préférences commerciales et rappelait les obligations du Royaume du Maroc en tant que « puissance exerçant l'administration de fait, d'un territoire non autonome. Selon la Commission, on ne saurait y voir une quelconque reconnaissance ni d'une annexion du Sahara Occidental par le Royaume du Maroc, ni d'une souveraineté marocaine sur ce territoire »⁴⁹

45- Ibid. Point 81.

46- Assemblée générale : Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies », en date du 24 octobre 1970. Voir www.un.org/french/documents

47- Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c. Conseil de l'Union Européenne). Op. Cit. Point 75.

48- Ibid. Point 75.

49- Ibid. Point 83.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

l'argument du Front Polisario tiré de la violation du droit humanitaire est lapidaire et ne permet pas de comprendre comment, et en quoi, la conclusion de l'accord visé par la décision attaquée violerait ce droit.

De notre point de vue, la conclusion de l'accord visé par la décision attaquée est contraire à l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949, qui fait partie des règles du droit humanitaire. Ceci est dû au fait que les institutions de l'Union n'ont pas vérifié si l'accord approuvé par la décision attaquée n'est pas conclu au détriment et au mépris des intérêts du peuple sahraoui.

Section 2 : L'inexistence de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le territoire du Sahara Occidental.

Dans le point 241 de son arrêt, le Tribunal a tenu compte du fait que la souveraineté du Maroc sur le Sahara Occidental n'est reconnue ni par l'Union européenne et ses Etats membres ni, plus généralement, par l'O.N.U, ainsi que de l'absence de tout mandat international susceptible de justifier la présence marocaine sur ce territoire.

Le territoire du Sahara Occidental administré, dans les faits, par un Etat tiers, en l'occurrence le Royaume du Maroc qui l'occupe militairement et qui ne dispose d'aucun mandat décerné par l'O.N.U ou par une autre instance internationale, pour l'administration de ce territoire et qu'il est constant qu'il ne transmet pas à l'O.N.U de renseignements relatifs à ce territoire, tels que ceux prévus par l'article 73 de la charte des Nations Unies.⁴³

A travers leurs positions dans ce recours, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission européenne, ne reconnaissent pas, eux aussi, la souveraineté du Maroc sur le territoire Sahraoui. En effet, le Conseil a déclaré que « l'accord d'association avec le Maroc ne préjuge pas du statut juridique du Sahara Occidental et n'entraîne aucune reconnaissance formelle des droits que le Royaume du Maroc revendique à l'égard de ce territoire »⁴⁴.

43- Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c. Conseil de l'Union Européenne). Op. Cit. Point 233.

44- Ibid. Point 74.

La responsabilité internationale du l'Union pour fait internationalement illicite est, aussi, engagée sur la base de l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des organisations internationales⁴² de 2011, qui prévoit :

« 1- Les Etats et les organisations doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 41.

2- aucun Etat ni aucune organisation internationale ne doivent reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 41, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3- le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre. »

En effet le droit à l'autodétermination est consacré comme une norme impérative en droit international. Le Royaume du Maroc, par sa politique d'annexion, entrave et bloque tous les efforts qui visent à organiser le référendum qui permettra au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Par conséquent, il viole une norme impérative du droit international, ce qui exige des Etats et des organisations internationales l'obligation de coopérer pour mettre fin à cette violation. L'Union Européenne, en concluant l'accord approuvé par la décision attaquée, non seulement ne coopère pas, mais prête aide au Maroc pour le maintien de la situation, ce qui constitue une violation d'une obligation internationale prévue par l'article 42 ci-dessus cité.

Le motif de rejet par le Tribunal de l'argument objet du dixième moyen de recours suscite, aussi, commentaire. En effet, le Tribunal a constaté que

42- Commission du droit international : Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international à sa soixante- troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10), in Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol. II(2).

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

un recours indemnitaire. Cependant, la question n'est pas de savoir si l'Union a engagé sa responsabilité non contractuelle par l'adoption de la décision attaquée. La question est de savoir, si la décision attaquée est entachée d'illégalité.

De notre point de vue, un recours sur la base d'une responsabilité internationale pour fait internationalement illicite n'est pas nécessairement un recours indemnitaire, et la responsabilité n'est pas obligatoirement contractuelle. La responsabilité internationale est sui generis, son engagement n'est pas lié à la détermination préalable de sa nature contractuelle ou autres et à la vérification, par la suite, de ses conditions suivant sa nature.

L'engagement de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite exige seulement deux conditions à savoir :

- Un comportement consistant en une action ou une omission qui constitue une violation d'une obligation internationale de l'organisation internationale.
- L'imputation du comportement, pré-cité, à une organisation internationale en vertu du droit international.

Il ressort de ces conditions que le préjudice, n'est pas une condition pour l'engagement de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite, mais son rôle est dans la mise en œuvre de cette responsabilité.

Contrairement à la conclusion du Tribunal, nous considérons que les conditions d'une responsabilité internationale d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite sont réunies pour engager la responsabilité de l'Union Européenne. En effet le comportement de l'Union Européenne à travers la conclusion de l'accord approuvé par la décision attaquée constitue une violation de plusieurs de ses obligations internationales.

En plus du non respect des règles de l'O.N.U, l'Union Européenne n'a pas vérifié si l'accord approuvé par la décision attaquée n'est pas conclu au détriment du peuple sahraoui, ce qui constitue un comportement consistant en une omission contraire au droit international, notamment l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949.

administrante du territoire du Sahara Occidental, alors qu'il n'existe en droit international aucun fondement qui permet de considérer une administration de fait ou de facto d'un territoire comme puissance administrante, en absence de tout mandat de l'O.N.U ou de tout autre organisation internationale.

L'Espagne, en sa qualité de puissance administrante est en droit de conclure des accords internationaux qui s'appliqueront sur le territoire non autonome « le Sahara Occidental », à condition que la conclusion de ces accords ne se fasse pas au détriment des intérêts du peuple Sahraoui.

Tout en écartant le raisonnement du Front Polisario de faire valoir une interdiction absolue de conclure des accords susceptibles d'être appliqués sur son territoire, le Tribunal a pris en considération les arguments de requérant concernant les violations des droits fondamentaux, le non respect du droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui, le non respect des valeurs fondamentales de l'Union qui président à son action extérieure, le non respect de l'objectif du développement durable.

Le Tribunal a pris notamment acte des conditions sous lesquelles l'accord approuvé par la décision attaquée peut être conclu sans violer l'obligation de l'Union de reconnaître les droits fondamentaux. Il a pris acte également l'argument invoqué par le Front Polisario, sur les effets de l'accord conclu sur la liberté du peuple Sahraoui, accord qui encourage aussi la domination économique, et tend à modifier les structures de la population pour rendre toujours plus complexe la perspective du référendum d'autodétermination. Il a pris acte que le Conseil de l'Union bafoue, par la décision attaquée, les résolutions de l'O.N.U et l'accord intervenu entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario pour l'organisation du référendum d'autodétermination, en encourageant la politique illicite d'annexion du Royaume du Maroc.

Cependant, il ya lieu de remarquer que les motifs de rejet par le Tribunal du onzième moyen et d'un élément du dixième moyen de recours, ne sont pas convaincants.

En effet, le onzième moyen de recours invoqué par le Front Polisario, relatif à la responsabilité internationale de l'Union pour fait internationalement illicite, a été rejeté au motif que le recours est un recours en annulation et non

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

A l'exception des moyens de recours 1, 2, 4, 7 et 11, le motif principal de rejet dans les autres moyens est basé sur le raisonnement et la manière d'invoquer les arguments par le Front Polisario, et non pas dans la valeur, la validité et la tangibilité de ses arguments.

En effet, le Tribunal a considéré que le Front Polisario fait comprendre à travers les arguments invoqués dans ses moyens de recours 3, 5, 6, 8, 9 et 10, comme faisant valoir la violation par le Conseil de l'Union, d'une règle de droit international général dont découlerait une interdiction absolue pour le Conseil de conclure des accords internationaux susceptibles de s'appliquer à un territoire disputé.

D'après le Tribunal, il n'existe en droit international aucune règle qui interdit de conclure un accord international susceptible de s'appliquer sur un territoire disputé. Par conséquent, il n'est pas interdit au Conseil de l'Union et au Royaume du Maroc de conclure l'accord approuvé par la décision attaquée.

Pour appuyer son raisonnement, le Tribunal s'est référé, notamment dans l'examen du dixième moyen, à l'avis du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique de l'O.N.U, objet de sa lettre adressée au président du Conseil de Sécurité le 29/01/2002.

A travers cet avis, le conseiller juridique de l'O.N.U a considéré que la conclusion d'un accord international susceptible d'être appliqué à un territoire disputé n'est pas, en toute hypothèse, interdite par le droit international.⁴¹

De notre point de vue, nous dirons qu'il est tout à fait exact qu'il n'existe aucun fondement en droit international permettant au Front Polisario de s'opposer à la conclusion d'accords et de traités internationaux entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc, à condition qu'ils ne s'agissent pas d'accords susceptibles d'être appliqués sur le territoire du Sahara Occidental, étant donné que le Maroc n'est pas une puissance administrante de ce territoire, mais une puissance occupante.

Le Tribunal s'est basé sur l'avis du conseiller juridique de l'O.N.U qui a assimilé une puissance occupante, qui administre un territoire de facto, à une puissance administrante en qualifiant le Maroc comme puissance

41- Ibid. Points 207 à 208.

droit international. Il fait valoir également que la décision attaquée crée des obligations auxquelles il n'a pas consenti, en violation de l'effet relatif des traités. Il ajoute que l'Union est tenue de faire respecter le droit international humanitaire.

Le Tribunal considère cet argument tiré de l'effet relatif des traités n'est pas pertinent. L'accord visé par la décision attaquée n'implique aucun engagement de la part du Front Polisario.

S'agissant de l'argument tiré de violation du droit humanitaire, le Tribunal a constaté que l'argumentation du requérant est lapidaire et ne permet pas de comprendre comment, et en quoi, la conclusion de l'accord visé par la décision attaquée violerait ce droit³⁹.

k) Responsabilité de l'Union européenne pour fait internationalement illicite.

En se basant sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite du 2011, le Front Polisario a fait valoir dans son onzième moyen que, en adoptant la décision attaquée, le Conseil engage la responsabilité internationale de l'Union Européenne pour fait internationalement illicite.

Le Tribunal a rejeté ce moyen au motif que le présent recours est un recours en annulation et non un recours indemnitaire. La question n'est pas de savoir si l'Union a engagé sa responsabilité non contractuelle par l'adoption de la décision attaquée. La question est précisément de savoir si la décision attaquée est entachée d'illégalité. Le Tribunal a relevé que sur ce point le requérant n'avance aucun argument nouveau⁴⁰.

Sous section 2 : L'apport des arguments du Front Polisario.

La revue en détail de tous les moyens invoqués par le Front Polisario et finalement rejetés par le tribunal, ont eu, cependant un impact non négligeable dans l'issue finale du recours.

39- Ibid. Points 200 à 211.

40- Ibid. Points 212 à 214.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Le Front Polisario invoque, aussi, la convention de Montego Bay sur le droit de la mer³⁷, de 1982. Il fait valoir que, conformément aux dispositions de cette convention, le peuple sahraoui dispose des droits souverains sur les eaux adjacentes à la côte du Sahara Occidental. En tant que puissance occupante, le Royaume du Maroc « procède à une exploitation de ses eaux dans son intérêt exclusif, à la recherche du profit immédiat et pour créer un contexte économique rendant plus difficile la tenue d'un référendum d'autodétermination ».

Le requérant ajoute que le Conseil de l'Union, en « accroissant la libéralisation des échanges en matière de pêche avec le Maroc, conforte le Maroc qui exerce indument des droits sur cette partie de la mer » violerait, lui aussi, les dispositions de la convention de Montego Bay.

Toujours, dans le cadre de ce neuvième moyen, le Front Polisario a invoqué une violation de « critère d'origine » prévus dans plusieurs conventions et accords internationaux. Selon le requérant, les produits provenant des eaux adjacentes à la côte du Sahara Occidental, ne sont d'origine marocaine.

En examinant ce moyen, le Tribunal a déclaré que, à supposer que certaines clauses de l'accord dont la conclusion à été approuvée par la décision attaquée soient en contradiction avec les clauses des accords antérieurs conclus entre l'Union et le Royaume du Maroc et invoqués par le requérant, cela ne serait constitutif d'aucune illégalité. L'Union et le Royaume de Maroc étant libres, à tout moment, de modifier les accords passés entre eux par un nouvel accord, tel que celui concerné par la décision attaquée. Pour ce motif, il a rejeté ce moyen³⁸.

J) La décision attaquée conforte le Royaume du Maroc dans sa politique d'occupation du Sahara Occidental.

Dans le cadre de ce moyen, la Front Polisario fait valoir que la décision attaquée est contraire au droit à l'autodétermination, norme impérative de

37- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. Voir [WWW. Un.org /depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf).

38- Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c. Conseil de l'Union Européenne). Op. Cit. Points 187 à 199.

les résolutions de l'O.N.U, dont la Déclaration du millénaire et les résolutions à l'élaboration desquelles l'Union a participé ».

Le Tribunal a carrément rejeté ce moyen comme irrecevable pour le motif que l'argumentation du Front Polisario telle qu'exposée, ne permet nullement de comprendre ce qu'il reproche au Conseil et pour quel motif la décision attaquée serait contraire « aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union » ou aux textes de l'O.N.U, dans la Déclaration du millénaire³⁵.

h) Violation du principe de protection de la confiance légitime.

Le requérant présente ce moyen sur la base d'une jurisprudence constante qui considère que le droit de se prévaloir de la protection de la confiance légitime s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration de l'Union, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez lui des espérances fondées.

D'après le Front Polisario, l'Union Européenne lui a fourni une assurance précise et a fait naître chez lui des espérances fondées, d'où sa confiance dans les institutions de l'Union.

Le tribunal a rejeté ce moyen pour motif que le requérant n'a démontré aucune assurance précise que lui aurait fournie l'administration de l'Union quant à son comportement en la matière³⁶.

I) La décision attaquée est contraire à plusieurs accords internationaux.

Le Front Polisario fait valoir que la décision attaquée est contraire à plusieurs accords internationaux liant l'Union Européenne.

Parmi les accords internationaux invoqués par le requérant, la charte des Nations Unies. Il allègue que l'accord d'association entre l'Union Européenne et le Maroc se refait au respect des principes et aux dispositions de la charte des Nations Unies. Or la décision attaquée est contraire auxdits principes et dispositions dès lors qu'elle « viole le droit à l'autodétermination et les droits qui en découlent... ».

35- Ibid. Points 173 à 175.

36- Ibid. Points 176 à 186.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Le Tribunal a conclu au sujet de ce cinquième moyen, qu'il « ne saurait être admis qu'il ressort des valeurs de l'Union ou des dispositions invoquées par le Front Polisario dans le cadre du présent moyen que la conclusion par le Conseil d'un accord avec un Etat tiers susceptible d'être appliqué sur un territoire disputé est en toute hypothèse, interdite ». Par conséquent, le Tribunal a rejeté ce cinquième moyen ³³.

f) Manquement à l'objectif du développement durable.

Le Front Polisario, dans son sixième moyen, invoque l'article 11 T.F.U.E, ainsi que plusieurs textes de l'O.N.U et de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour faire valoir que la décision attaquée est contraire à l'objectif du développement durable « dès lors qu'elle permet à la puissance occupante d'amplifier l'exploitation des ressources naturelles d'un peuple autonome ».

Le requérant considère que la décision attaquée « non seulement (...) prive le peuple Sahraoui du droit à son développement, mais elle encourage une politique de spoliation économique qui a pour but principal de détruire la société Sahraouie ».

Dans l'examen de ce sixième moyen, le Tribunal a relevé qu'il ne résulte pas davantage des allégations du Front Polisario ni des dispositions qu'il invoque une interdiction absolue pour le conseil de conclure un accord avec un Etat tiers susceptible d'être appliqué sur un territoire disputé. Pour ce motif le Tribunal a conclu que ce moyen doit être rejeté ³⁴.

g) Contrariété de la décision attaquée aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union dans le domaine de la coopération au développement

Dans son septième moyen, le Front Polisario s'est référé aux articles 208/2 et 220 du T.F.U.E. Il a fait valoir que « la formulation de l'article 208 paragraphe 2 du T.F.U.E qui emploie le terme 'agréés', permet de fonder l'opposabilité à l'Union (...) des engagements et objectifs qui figurent dans

33- Ibid. Points 159 à 167.

34- Ibid. Points 168 à 172.

Pour le Tribunal, cette hypothèse est fautive, car aucune clause ayant un tel effet ne figure dans l'accord en question et le seul fait que l'Union admette l'application des termes de l'accord par le Royaume du Maroc à l'égard des produits agricoles ou de la pêche exportés vers l'Union à partir de la partie du territoire du Sahara Occidental que celui-ci contrôle, ou aux produits qui sont importés dans ce territoire, n'équivaut pas à une reconnaissance de la souveraineté marocaine sur ce territoire. Par conséquent, il convient de rejeter ce quatrième moyen³².

e) Violation par l'Union des valeurs fondamentales qui fondent son action extérieure :

Dans son cinquième moyen de recours, le Front Polisario a présenté des arguments sur la base des articles 2, 3/5, et l'article 21 du Traité de l'Union Européenne, ainsi que l'article 205 du T.F.U.E, le requérant fait valoir que la décision attaquée est contraire aux valeurs fondamentales de l'Union qui fondent à son action extérieure.

En se basant, par exemple, sur l'article 21 du T.F.U.E, l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement. Elle vise à promouvoir dans le reste du monde, la démocratie, l'Etat de droit, l'Universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.

D'après le Front Polisario, en approuvant la conclusion de l'accord par la décision attaquée, le Conseil de l'Union « bafoue les résolutions de l'O.N.U et l'accord intervenu entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario pour l'organisation du référendum d'autodétermination. De ce fait, elle encourage la politique illicite d'annexion du Royaume du Maroc. Le requérant considère qu'il « suffisait de geler l'accord, des lors que le Conseil savait parfaitement que le développement économique du Royaume du Maroc sur le territoire du Sahara Occidental visait à modifier les structures sociales et à pervertir l'idée même du référendum ».

32- Ibid. Points 149 à 158.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

principes de liberté, de sécurité et de justice, tournant le dos au respect des droits fondamentaux et des systèmes juridiques des Etats membres »³⁰.

En examinant ce moyen, le Tribunal a considéré qu'il ne découle d'aucun des traités de l'Union Européenne ni des dispositions de la charte des droits fondamentaux, une interdiction absolue pour l'Union de conclure un accord avec un Etat tiers concernant des échanges économiques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, lequel serait susceptible d'être appliqué également à un territoire contrôlé par cet Etat tiers sans que sa souveraineté sur ce territoire ne soit internationalement reconnu. Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté ce troisième moyen³¹.

d) violation du principe de cohérence de la politique de l'Union Européenne.

Le Front Polisario a fait valoir, dans son quatrième moyen, que la décision attaquée est contraire au principe de cohérence des politiques de l'Union prévu par l'article 7 du T.F.U.E. Selon le requérant, la décision attaquée « avalise une souveraineté de fait du Royaume du Maroc sur le territoire du Sahara Occidental » et « apporte un soutien politique et économique au Royaume du Maroc, qui viole le droit de l'O.N.U et le principe de souveraineté », alors qu'aucun Etat Européen n'a reconnu la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara Occidental et que l'Union a été acceptée comme membre observateur de l'O.N.U.

Le Front Polisario fait valoir, aussi, qu'« une autre incohérence est manifeste ». Selon le requérant, l'Union « ne peut sanctionner certaines violation des droits, comme elle l'a fait par exemple pour la Syrie, et en avaliser d'autres, surtout quand il s'agit de normes du jus cogens ».

Pour trancher sur ce moyen, le Tribunal considère que le Front Polisario part de l'hypothèse selon laquelle l'approbation par la décision attaquée de l'accord en cause entre l'Union et le Royaume du Maroc « avalise » la souveraineté de ce dernier sur la Sahara Occidental.

30- Ibid. Point 143.

31- Ibid. Points 144 à 148.

D'après le requérant, le Conseil de l'Union Européenne n'a même pas fait d'étude d'impact, préalable à la conclusion de l'accord approuvé par la décision attaquée.

Ce moyen a été rejeté par le Tribunal pour le motif que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un acte destiné à une application générale, la motivation peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption et, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre. Sur cette base le Tribunal a conclu que la décision attaquée est motivée à suffisance de droit. Ainsi, il a rejeté le premier moyen de recours²⁸.

b) Violation d'une formalité substantielle : Obligation de consultation d'origine internationale

Le Front Polisario a fait valoir que la décision attaquée est « frappée de nullité pour violation d'une formalité substantielle », dès lors que le Conseil ne l'a pas consulté avant la conclusion de l'accord visé par cette décision, bien qu'il soit le seul « représentant légitime du peuple Sahraoui ».

Pour le Tribunal, la décision attaquée ayant été adoptée à la suite d'une procédure législative spéciale utilisée dans la conclusion d'un accord de portée et d'application générale, d'après le Tribunal, le Conseil n'était pas obligé de consulter le Front Polisario préalablement à son adoption.

Le Tribunal a ajouté qu'une obligation de consulter le Front Polisario avant l'adoption de la décision attaquée ne résulte pas d'avantage du droit international. Pour ces motifs, le Tribunal a considéré ce deuxième moyen comme étant non fondé, d'où son rejet²⁹.

c) Violation des droits fondamentaux.

Le Front Polisario s'est référé aux dispositions et à la jurisprudence relatives au respect des droits fondamentaux par l'Union pour faire valoir que « en décidant, de publier un accord qui bafoue le droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui, et qui a pour effet immédiat d'encourager la politique d'annexion conduite par le Maroc, puissance occupante, le Conseil viole les

28- Ibid. Points 119 à 127.

29- Ibid. Points 128 à 139.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Tribunal, mentionne que l'omission de ce point démontre qu'elles acceptent, du moins implicitement, l'interprétation de l'accord d'association avec le Maroc et de l'accord approuvé par la décision attaquée, selon laquelle ces accords s'appliquent également à la partie du Sahara Occidental contrôlée par le Royaume du Maroc²⁷.

C'est en tenant compte de cette conclusion que le Tribunal a déclaré qu'il convient d'apprécier l'affectation directe et individuelle du Front Polisario par la décision attaquée.

Chapitre II : Les richesses naturelles du territoire du Sahara Occidental : Une propriété exclusive du peuple Sahraoui.

Sur le fond du recours, le Front Polisario a invoqué onze moyens à l'appui de son recours. Le Tribunal, tout en rejetant tout ces moyens, a retenu l'argumentation présentée par le Front Polisario (Première Section). Il a tenu compte du fait que la souveraineté du Royaume du Maroc n'est pas reconnue sur le territoire du Sahara Occidental (Deuxième Section), et il a conclu que le conseil de l'Union Européenne a commis une erreur d'appréciation en adoptant la décision attaquée (Troisième Section).

Section I : L'argumentation du Front Polisario retenue par le Tribunal de la C.J.U.E

Les onze moyens de recours invoqués par le Front Polisario sont considérables et importants, mais néanmoins rejetés par le Tribunal (sous section 1). Cependant, l'argumentation développée par le Front Polisario à travers ces moyens de recours a été prise en considération dans l'examen du recours par le Tribunal (sous section 2).

Sous Section 1 : le rejet des moyens de recours pour absence d'une interdiction absolue de conclure un accord.

a) Insuffisance de motivation de la décision attaquée :

Dans le premier moyen de recours, le Front Polisario a considéré que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

27- Ibid. Points 100 à 104.

Le Tribunal a rappelé que lors de l'audience, le Conseil et la Commission ont indiqué que l'accord visé par la décision attaquée était appliqué de facto au territoire du Sahara Occidental²⁴.

En se référant aux règles du droit international concernant l'interprétation des traités internationaux, le Tribunal a déclaré que l'accord visé par la décision attaquée est conclu entre deux sujets du droit international, entre un Etat et une organisation internationale. Il est régi, donc, par le droit international et plus particulièrement le droit international des traités, qui prévoit dans les articles 31 et 34 de la convention de Vienne de 1969, qu'un traité international doit être interprété de bonne foi suivant, le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leurs contexte et à la lumière de son objet et de son but. Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement²⁵.

Aussi, selon le principe du droit international général de l'effet relatif des traités, les traités ne doivent ni nuire ni profiter à des sujet tiers.

L'accord conclu, selon le Tribunal, doit être interprété sur la base des fondements juridiques précédemment cités.

Suite à cette motivation, le Tribunal a noté que les institutions de l'Union Européenne étaient conscientes de l'application par les autorités Marocaines, des dispositions de l'accord d'association avec le Maroc et ne se sont pas opposées à cette application. Au contraire, la Commission a coopéré, avec les autorités marocaines en vue de cette application et en a reconnu les résultats²⁶.

Le Tribunal a tenu compte, aussi, du fait que l'accord visé par la décision attaquée a été conclu douze ans après l'approbation de l'accord d'association avec le Maroc et alors que cet accord avait été mis en œuvre pendant l'ensemble de cette période.

Si les institutions de l'Union souhaitaient s'opposer à l'application au Sahara Occidental de l'accord d'association, tel que modifié par la décision attaquée, elles auraient pu insister afin d'inclure dans le texte de l'accord approuvé par cette décision, une clause excluant une telle application. Le

24- Ibid. Point 87.

25- Ibid. Points 91 à 96.

26- Ibid. Point 99.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

la distinction entre l'acte réglementaire et l'acte législatif. Cette distinction repose sur le critère de la procédure, législative ou non, ayant mené à l'adoption de l'acte.

L'acte réglementaire n'est pas adopté suite à une procédure législative, il vise tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs. Contrairement à cet acte, les actes législatifs sont adoptés suite à une procédure législative, soit de nature ordinaire ou de nature spéciale. L'adoption d'une décision par le Conseil de l'Union Européenne avec la participation du parlement européen constitue une procédure législative spéciale.

D'après le Tribunal, le recours formé par le Front Polisario concerne une décision adoptée suivant la procédure définie à l'article 218/6 T.F.U.E, qui prévoit que le Conseil sur proposition du négociateur, en l'occurrence la Commission, adopte la décision de conclusion de l'accord après l'approbation du parlement. Cette procédure répond aux critères définis à l'article 289 et constitue une procédure législative spéciale²³ et, par voie de conséquence, la décision attaquée est un acte législatif, et de ce fait, ne constitue pas un acte réglementaire.

Suite à cette distinction, le tribunal évoque les deux situations prévues dans l'article 263, alinéa 4, c'est-à-dire la situation d'un recours contre un acte où la personne physique ou morale est ou non le destinataire, et où l'acte la concerne directement et individuellement.

Considérant que le Front Polisario n'est pas destinataire de la décision attaquée, il convient, donc, au Tribunal de déterminer si ladite décision le concerne directement et individuellement.

A cet effet, le Tribunal a vérifié si l'accord s'applique au territoire du Sahara Occidental dans la mesure où le requérant est susceptible d'être affecté directement et individuellement par l'acte, en raison de sa qualité de partie impliquée dans le processus de règlement du sort du territoire en question et de sa prétention à être le représentant légitime du peuple Sahraoui.

23- Ibid. Point 71.

Section 2 / Affectation directe et individuelle du Front Polisario par la décision attaquée .

Le Front Polisario a fait valoir que la décision attaquée l'atteint de manière individuelle en raison des qualités juridiques qui lui sont particulières, car il est le représentant légitime du peuple Sahraoui reconnu comme tel par l'O.N.U. et l'Union²⁰.

Le Front Polisario a avancé que la décision attaquée produit directement des effets sur la situation juridique du peuple Sahraoui, car elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux Etats membres quant à l'application de l'accord visé par la décision²¹.

Le Front Polisario a ajouté que le Maroc appliquera au Sahara Occidental les accords conclu avec l'Union. Il s'agit d'un fait notoire, connu tant du Conseil que de la Commission.

Contrairement au requérant, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission européenne, contestent l'affectation directe et individuelle du Front Polisario par la décision attaquée.

En ce concerne l'affectation directe, le Conseil a fait valoir qu'il est difficile de comprendre comment la décision attaquée, qui concerne la conclusion d'un accord international entre l'Union et le Royaume du Maroc, pourrait produire directement des effets sur la situation juridique du requérant. Selon le Conseil, cette décision ne peut pas produire des effets juridiques par rapports aux tiers.

Pour ce qui est de l'affectation individuelle, le Conseil a fait valoir que la décision attaquée vise à conclure un accord entre le Royaume du Maroc et l'Union et concerne seulement de manière individuelle ces deux sujets²².

Afin de trancher sur la question de savoir si le Front Polisario est affecté directement et individuellement par la décision attaquée, et en se basant sur les articles 263 alinéa 4 et 289 alinéa 3 du T.F.U.E, le Tribunal a commencé par

20- Ibid. Point 61.

21- Ibid. Point 62.

22- Ibid. Points 64 et 65.

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Le Tribunal s'est référé à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union¹⁸, qui démontre que les juridictions de l'Union peuvent admettre la capacité d'ester en justice devant elles d'une entité qui ne dispose pas d'une capacité juridique analogue à celle que confère le droit d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, voire qui ne dispose pas de la personnalité juridique au regard de ce droit.

En se basant sur cette jurisprudence et en prenant en considération toutes les circonstances particulières ci-dessus citées, le Tribunal a conclu que le Front Polisario doit être considéré comme personne morale au sens de l'article 263/4 T.F.U.E, et qu'il peut introduire un recours en annulation devant le juge de l'Union, quand bien même il ne disposerait pas de la personnalité juridique selon le droit d'un Etat membre ou d'un Etat tiers¹⁹.

Après avoir considéré le Front Polisario comme personne morale, le Tribunal a relevé que les éléments qui constituaient la base de la capacité d'ester en justice devant les juridictions de l'Union sont l'autonomie et la responsabilité, c'est-à-dire une autonomie nécessaire pour agir comme des entités responsables dans les rapports juridiques. Le Tribunal a conclu que ces deux conditions sont remplies en ce qui concerne le Front Polisario.

En effet, le Tribunal a considéré que le Front Polisario dispose de statuts et d'une structure interne fixe, disposant notamment d'un Secrétaire général qui a donné mandat à son Conseil aux fins de l'introduction du présent recours.

Pour tous ces motifs, on peut affirmer que le Tribunal a reconnu dans son arrêt que le Front Polisario est une personne morale autonome et responsable.

18- Voir la jurisprudence de Cour de justice de l'Union Européenne :

Arrêt du 28 octobre 1982, groupement des agences de voyages/ commission (135/81, Kec, EU :c :1982 : 371, point 10.

Arrêt du 8 octobre 1974, Union syndicale, service public européen c.a/ conseil (175/73, Kec, EU :C : 1974 : 95, point 9à17).

Arrêt du 18/01/2007, PKK et KNK/ conseil (c-229/05P, Rec, EU : c : 2007 : 32, points 109 à 119. Ibid. points 47à 51.

19- Ibid. Point 60.

Une personne morale ou physique, autonome et responsable;

Des actes, dont l'entité est destinataire, ou qui la concernent directement et individuellement.

Sur la base de ces deux éléments, le Tribunal a démontré que le Front Polisario répond aux critères d'une personne morale au sens de l'article 263, alinéa 4, du T.F.U.E (Première section) et qu'il est directement et individuellement affecté par la décision attaquée (Deuxième section).

Section 1 / Le Front Polisario : Personne morale au sens de l'article 263/4 T.F.U.E

Le Tribunal a relevé que le Sahara Occidental est un territoire dont le statut international est à l'heure actuelle indéterminé. Aussi bien le Royaume du Maroc que le Front Polisario le revendiquent et l'ONU œuvre depuis longtemps en vue d'une résolution pacifique de ce différend. Ainsi le Tribunal a constaté que le requérant est une des parties au différend concernant le sort de ce territoire non autonome et, en tant que partie à ce différend, il est nominativement évoqué dans les textes y afférents, y compris les résolutions du Parlement Européen¹⁷.

Le Tribunal a également constaté qu'il est impossible, à l'heure actuelle, au Front Polisario de se constituer formellement en personne morale du droit du Sahara Occidental, ce droit étant encore inexistant.

Le Tribunal a, enfin, rappelé que le Conseil et la Commission reconnaissent eux-mêmes que le statut international et la situation juridique du Sahara occidental présentent des particularités, du fait que le Royaume du Maroc administre de facto pratiquement l'ensemble du territoire du Sahara occidental et considérant que le statut définitif de ce territoire et, partant, de droit qui y est applicable doivent être fixés dans le cadre d'un processus de paix sous les auspices de l'O.N.U. Or, c'est précisément l'O.N.U qui considère le Front Polisario comme un participant essentiel d'un tel processus.

17- Ibid. Points 56 et 57

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Le Front Polisario relève qu'il est « un sujet de droit international, qui dispose de la personnalité juridique internationale reconnue aux mouvements nationaux de libération en droit international ». Il fait en outre valoir « qu'il a été reconnu comme représentant du peuple sahraoui (...) par les instances de l'O.N.U, de l'Union Européenne et par le Royaume du Maroc, pour les négociations. Il ajoute que « le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'O.N.U ont reconnu la validité de l'accord de paix qu'il avait conclu avec la Mauritanie en août 1979 ». Enfin, il invoque « le fait que, dans deux résolutions, le Parlement Européen lui a demandé ainsi qu'au Royaume du Maroc de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'avec l'O.N.U »¹³.

Contrairement aux allégations du Front Polisario, le Conseil de l'Union Européenne, partie défenderesse, faisait valoir que le requérant n'a pas prouvé l'existence de sa capacité juridique à former le présent recours. Il conteste, ainsi, que le requérant puisse être assimilé à un Etat¹⁴.

En sa qualité de partie intervenante, la Commission européenne se positionne sur la même logique de défense que le Conseil. Elle fait valoir que la personnalité juridique du Front Polisario est douteuse. En tant que représentant du peuple sahraoui, il est censé tout au plus disposer d'une personnalité juridique fonctionnelle et transitoire¹⁵.

Pour cerner la question, le Tribunal a déclaré, en l'espèce, qu'il ne s'agit pas de déterminer si le Front Polisario peut être qualifié de mouvement de libération, et si même une telle qualification à supposer exacte, suffit à lui conférer la personnalité juridique. La question à laquelle le Tribunal devait répondre est celle de savoir si le Front Polisario peut ester en justice devant lui afin de demander l'annulation de la décision attaquée¹⁶ ?

Pour trancher sur la question, le Tribunal s'est basé sur l'article 263/4 de T.F.U.E exigeant la vérification de deux éléments qui constituent la base de la capacité d'ester en justice devant les juridictions de l'Union, à savoir :

13- Ibid. Point 37

14- Ibid. Point 42

15- Ibid. Points 44 et 45

16- Ibid. Point 46

Chapitre premier : La capacité d’ester en justice devant les juridictions internationales : une qualité reconnue au Front Polisario.

La huitième chambre du Tribunal de la C.J.U.E a adopté la mesure d’organisation de la procédure sur la base de l’article 263, alinéa 4, du T.F.U.E⁹, pour conclure et reconnaître la capacité d’ester en justice du Front Polisario.

Aux termes de l’article 263, quatrième alinéa, du T.F.U.E, « toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d’exécution »¹⁰.

Le Tribunal a demandé au requérant (le Front Polisario) d’indiquer si il était constitué en personne morale selon le droit d’un Etat internationalement reconnu.

En réponse aux questions du Tribunal, le Front Polisario a indiqué « qu’il n’est constitué en personne morale selon le droit d’aucun Etat internationalement reconnu ou pas. Pas plus qu’un Etat étranger ou que l’Union Européenne elle-même, le Front Polisario ne saurait tirer son existence légale du droit interne d’un Etat »¹¹.

Il a ajouté que « le Front Polisario n’a en aucune manière à rapporter la preuve de sa- constitution selon le droit interne d’un Etat internationalement reconnu. Incarnation de la souveraineté du peuple sahraoui, il ne saurait faire dépendre son existence de l’ordre juridique de l’ancienne puissance coloniale, le Royaume d’Espagne, qui manque à tous ses devoirs internationaux depuis quarante ans, et encore moins de la puissance occupante, le Maroc, qui impose son ordre juridique par un usage illégal de force armée (...) »¹².

9- Traité de fonctionnement de l’Union européenne.

10- Tribunal de la Cour de Justice de l’Union Européenne, (Front Polisario c. Conseil de l’Union Européenne) T-512/12, arrêt du 10 décembre 2015, Point 34.

11- Ibid. Point 40

12- Ibid. Point 41

L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E

Depuis toujours, le Front Polisario dénonce et conteste ces accords internationaux dans la mesure où le Maroc les applique sur le territoire du Sahara occidental, qui ne relève en aucun cas de sa souveraineté. C'est pour cette raison que le Front Polisario avait décidé le 19/11/2012 de former, devant le Tribunal de la Cour de justice de l'Union Européenne, une demande en annulation de la décision 2012/497/UE du Conseil de l'Union Européenne, du 8 mars 2012 concernant la conclusion de l'accord agricole entre l'Union Européenne et le Maroc.⁷

Suite à ce recours, la huitième chambre du Tribunal de l'Union Européenne, par son arrêt rendu le 10/12/2015, a prononcé l'annulation de la décision du 08/03/2012 sus- citée.

A la suite de l'avis important de la Cour Internationale de Justice⁸ rendu le 16/10/1975, l'arrêt du Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne de 2015 constitue une avancée majeure dans le conflit du Sahara Occidental. De ce fait, son étude et l'analyse de son contenu sont plus que nécessaires afin de déterminer son impact, au niveau du droit international, dans le règlement du conflit du Sahara Occidental.

L'analyse de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E, tant en la forme que sur le fond, nous permet d'affirmer que des éléments de droit sont acquis pour le peuple sahraoui, que ce soit par la qualité reconnue pour le Front Polisario d'ester en justice devant les juridictions internationales (Premier chapitre), ou pour la réaffirmation de la propriété du peuple sahraoui sur ses richesses naturelles se trouvant sur son territoire occupé par le royaume du Maroc (Deuxième chapitre).

7- L'intitulé exacte de l'accord : « Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n°1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part.

8- Cour internationale de Justice : Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, voir www.icj-cij.org.

Dans la résolution 1314(XIII) du 12 décembre 1958 de l'Assemblée générale des Nations Unies², il est expressément précisé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend un droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Le droit d'un peuple à la souveraineté sur ses ressources naturelles est considéré aujourd'hui comme une norme de jus cogens qui ne souffre d'aucune dérogation³. La résolution 1803 (xvII) du 14/12/1962 de l'Assemblée générale des Nation Unies, présente la souveraineté sur les ressources naturelles comme un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴.

La Cour Internationale de Justice a affirmé dans son arrêt sur le Timor oriental, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue non seulement une coutume générale du droit international contemporain mais « tel qu'il s'est développé à partir de la charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, il s'agit également d'un droit opposable erga omnes »⁵.

Une puissance étrangère qui exploite illégalement les ressources naturelles, propriété d'un autre peuple, viole une composante essentielle du droit des peuples à l'autodétermination, se rend non seulement coupable de l'oppression d'un peuple, mais aussi de la violation d'un droit erga omnes.

Le peuple sahraoui se voit systématiquement dépossédé de sa souveraineté sur ses ressources naturelles par la puissance occupante « le Royaume du Maroc ». En effet, les accords internationaux conclus par le Maroc sont de nature à brader les richesses naturelles sahraouies en toute illégalité.⁶

2- Assemblée générale, résolution 1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, 788^{ème} séance plénière, 12 décembre 1958.

3- Ce droit a été reconnu par la commission du droit international des Nations Unies. Voir, Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet : Droit international public. L.G.D.J, 6^{ème} édition. Paris, p 515.

4- Assemblée générale : Résolution 1803 (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », en date du 14 décembre 1962. Voir www.ohchr.org

5- Cour internationale de Justice : Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, paragraphe 29, voir www.icj-cij.org.

6- Atche Bessou Raymond : Les conflits armés internes en Afrique et le droit international, thèse pour le doctorat en droit. Faculté de droit. Université de Cergy- Pontoise. Paris. France, 2008, pp 71et 72.

**L'apport de l'arrêt du Tribunal de la C.J.U.E du
10/12/2015
dans le règlement du conflit du Sahara Occidental**

Dr Tahar Eddine Ammari

Maître de conférences « A »

Faculté de Droit et sciences politiques

Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou

INTRODUCTION

L'article premier commun au pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, dispose en son alinéa premier que : « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».¹

Il ressort de cette disposition que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend, conjointement à son volet politique, un volet social et économique.

1 - Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

- Pacte international sur les droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.